

Mis à jour	07/05/20					
Nom dispositif	Bénéficiaire	Type aide	Détail du dispositif	Conditions de mise en œuvre	Service interlocuteur	Liens utiles
<b>Report cotisations sociales</b>	employeur	report	<p>Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, l'employeur doit effectuer la DSN à partir des informations en sa possession; une régularisation pourra intervenir sur les périodes suivantes; aucune pénalité ne sera appliquée.</p> <p>Les paiements de cotisations peuvent être modulés en fonction des difficultés financières rencontrées.</p> <p>En cas de difficultés majeures, possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir des modalités de règlement avec l'URSSAF.</p>	Échéances du mois de mars et avril	URSSAF	<a href="#">URSSAF Coronavirus FAQ</a>
<b>Non prélèvement cotisations sociales</b> <b>Ajustement des cotisations sociales</b>	travailleur indépendant	suspension, recalcul des cotisations	<p>Non prélèvement des échéances mensuelles. Dans l'attente de mesures à venir, les montants de ces échéances seront lissés sur les échéances ultérieures.</p> <p>En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;</li> <li>- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.</li> </ul>	Échéances du mois de mars, avril, mai	URSSAF	
<b>Aide sociale</b>	travailleur indépendant profession libérale PL (hors professions médicales conventionnées) Micro entrepreneur	aide directe	<p>Possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle, y.c. pour les travailleurs indépendants (Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)).</p> <p>Critères d'exigibilité:</p> <p><b>-Ne pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de l'Etat gérée par les services des impôts.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;</li> <li>-Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;</li> <li>-Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;</li> <li>-Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).</li> </ul> <p>Pour les autoentrepreneurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;</li> <li>-Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 avant le 31/12/2019.</li> </ul>	<p>Les demandes doivent être transmises via le formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle et exclusivement selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les travailleurs indépendants : via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale » ;</li> <li>- Pour les auto-entrepreneurs : via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » / « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message ;</li> <li>- Pour les professions libérales : via le module de messagerie du site urssaf.fr , en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message.</li> </ul> <p>Les pièces justificatives sont à transmettre par messagerie (Formulaire de demande, RIB personnel, Dernier avis d'imposition).</p>	URSSAF	
<b>Report échéances fiscales</b>	Entreprise travailleur indépendant Agriculteur	report		Demande (acompte impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)	DDFIP	<a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751</a>

<b>Remboursement accéléré IS et TVA</b>	entreprise Agriculteur	remboursement		Demande (crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA)	DDFIP	<a href="https://cfspro.impots.gouv.fr/">https://cfspro.impots.gouv.fr/</a>
<b>Report paiement loyers, factures énergie</b>	TPE PME éligible fonds solidarité	report		Demande de report à l'amiable au fournisseur (eau gaz élec)	Fournisseur d'énergie de l'entreprise	<a href="#">Modalités de report loyers, électricité, gaz</a>
<b>Remise d'impôt direct</b>	entreprise Agriculteur	remise	Cette aide s'adresse aux entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées au virus, qui ont sollicité auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les situations les plus difficiles, peuvent conduire à solliciter une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).	Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé tenant compte de la situation et des difficultés financières de l'entreprise	DDFIP	<a href="#">Accès au formulaire</a>
<b>Fonds de solidarité Etat-Région Volet 1</b>	TPE travailleur indépendant micro-entrepreneurs professions libérales Agriculteur	aide directe pouvant aller jusqu'à 1500 euros	Cette aide, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, s'adresse aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €	Sur demande pour si l'entreprise : - a subi une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle ; OU - au titre du mois de mars : connaît une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ; - au titre du mois d'avril : connaît une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.	Services de l'Etat (DGFIP)	<a href="#">Fonds de solidarité</a>
<b>Fonds de solidarité Etat-Région Volet 2</b>	TPE travailleur indépendant micro-entrepreneurs professions libérales Agriculteur	aide directe pouvant aller jusqu'à 2000 euros	Soutenir les entreprises (ou associations employeurs) confrontées à une rupture de trésorerie	L'entreprise doit attester sur déclaration dématérialisée : - Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1er mars 2020 - Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants - Avoir effectué, depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elle était cliente à cette date, une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable qui a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours	Services de la Région Nouvelle-Aquitaine	<a href="#">Demande en ligne site Région Nouvelle Aquitaine</a>
<b>Prêt de trésorerie garanti par l'Etat</b>	entreprise Agriculteur	prêt	Prêt pouvant représenter : - 3 mois de chiffre d'affaires - deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.	Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt	Le partenaire bancaire BPI France	<a href="#">Comment bénéficier du PGE</a>
<b>Report d'échéances de prêt professionnel</b>	entreprise Agriculteur	report				
<b>Médiation du crédit</b>	entreprise Agriculteur	médiation	- Le médiateur définit un schéma d'action avec le chef d'entreprise - Le médiateur saisit les banques / structures concernées	Pour toute entreprise rencontrant des difficultés avec un organisme bancaire ou financier Service gratuit et confidentiel Le dossier sont traités en local	mediation.credit.19@banque-france.fr	<a href="https://mediateur-credit.banque-france.fr/">https://mediateur-credit.banque-france.fr/</a>

<b>Correspondant TPE/PME</b>	entreprise Agriculteur	accompagnement	Le correspondant TPE/PME est à l'écoute des entrepreneurs ; il accompagne et oriente les entrepreneurs vers des interlocuteurs bien identifiés, des organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations	Ouvert à toute entreprise Service gratuit et confidentiel	TPME19@banque-france.fr	<a href="#">Correspondant TPE PME Banque de France</a>
<b>Activité partielle</b>	employeur privé (entreprise, association ...) employant au moins un salarié	remboursement	L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés, x heures non effectuées du fait du chômage partiel. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %. Elle sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC. L'employeur peut indemniser le salarié au-delà de l'indemnisation légale de 70 % - mais ce supplément ne sera pas pris en charge par l'Etat. Le complément d'indemnité versé par l'employeur pour maintenir tout ou partie du salaire au-delà de l'indemnisation légale, est dans le cadre du dispositif particulier d'activité partielle liée à la crise sanitaire, soumis au même régime social que l'indemnité légale. Ce qui signifie que le complément de salaire est exclu de l'assiette des cotisations sociales (maladie, vieillesse, allocation familiale, accident du travail ...) mais est soumis à CSG-CRDS aux taux respectifs de 6,20 et 0,50 %, après abattement de 1,75 %.	Les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité peuvent faire une demande d'activité partielle. Elles ont désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.	DIRECCTE	<a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a>
<b>Médiateur des entreprises</b>	entreprise	médiation			<a href="mailto:valerie.beillot@direccte.gouv.fr">valerie.beillot@direccte.gouv.fr</a>	<a href="https://www.mieist.bercy.gouv.fr/">https://www.mieist.bercy.gouv.fr/</a>
<b>E-commerce : offres préférentielles pour les commerçants</b>	commerçant	aide e-commerce	Il s'agit de permettre à certains commerçants, notamment les plus petits d'entre eux très durement touchés par la crise, de maintenir une activité malgré tout, avec notamment : - un guide à destination des petites entreprises, afin qu'elles mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. - un recensement des offres gratuites ou à des tarifs préférentiels (places de marché, services de livraison, services de paiement...), à destination des commerçants de proximité touchés par la crise.		Ministère l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics	<a href="#">e-commerce</a>
<b>Fonds de prêts "de solidarité et de proximité"</b>	TPE Association	prêt	Pour un financement d'un besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19, non financé par les autres dispositifs : - prêt à taux zéro, sans garantie - de 5 000 à 15 000 € Durée de 4 ans maximum dont 12 mois de différé maximum.	Le dépôt de dossier se fait en ligne : Dépôt des dossiers depuis l'adresse : <a href="https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/">https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/</a> - entreprise créée avant le 10/04/2020, de moins de 10 salarié.e.s ou association employeuse de moins de 50 salarié.e.s - entreprise relevant d'une activité métiers d'art	Réseau Initiative France : Initiative Corrèze et France active Limousin pour les associations Région Nouvelle-Aquitaine / Banque des territoires / EPCI	<a href="#">Fonds de prêts solidarité proximité</a>
<b>Fonds de prêts</b>	TPE PME Structure de l'ESS	prêt			Région Nouvelle-Aquitaine 05 57 57 55 88	
<b>Fonds de soutien d'urgence</b>	entreprise Agriculteur	aide directe	Soutien au besoin de trésorerie lié à une baisse d'activité dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs.	Un dépôt de dossier est à faire en ligne	Région Nouvelle-Aquitaine 05 57 57 55 88	<a href="#">Fonds de soutien d'urgence Région NA</a>

<b>Mesures Région NA en faveur de l'agriculture</b>	agriculteur				Région Nouvelle-Aquitaine 05 57 57 55 88	Mesures Région NA agriculture
<b>Cellule d'écoute et de soutien pour les dirigeants</b>	entreprise	accompagnement	Cellule d'écoute et de soutien à destination des chefs d'entreprises en partenariat avec de nombreuses structures ou associations néo-aquitaines ayant mis en place des dispositifs spéciaux adaptés à la crise sanitaire liée au Covid-19	Gratuite et confidentielle Elle est ouverte aux dirigeants d'entreprises et d'associations, ainsi qu'aux indépendants, artisans, commerçants et professions libérales, en difficulté voire en situation de détresse, suite aux mesures sanitaires liées à la pandémie.	Région Nouvelle-Aquitaine / CCI / CMA / CPME / MEDEF	Cellule d'écoute
<b>Aides complémentaires collectivités territoriales</b>	en cours				EPCI, mairies	